Document généré le 1 juin 2025 11:10

Revue générale de droit

AVANT-PROPOS

Le Comité de direction et de rédaction

Volume 1, numéro 1, 1970

URI : https://id.erudit.org/iderudit/1059854ar
DOI : https://doi.org/10.7202/1059854ar

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (imprimé)
2292-2512 (numérique)

Découvrir la revue

Citer ce document

Le Comité de direction et de rédaction (1970). AVANT-PROPOS. *Revue générale de droit*, *1*(1), 5–6. https://doi.org/10.7202/1059854ar

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1970

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

https://www.erudit.org/fr/

AVANT-PROPOS

La revue Justinien *devient la* Revue générale de droit (R.G.D.) *et paraîtra désormais deux fois par an.*

Ce changement de nom n'est la marque d'aucune désapprobation à l'endroit du prince des compilateurs. Au contraire, en ces temps réformistes, nous sommes parfaitement conscients de ce que la leçon justinienne — leçon d'ordre, pratique et scientifique — ne doit pas cesser de nous inspirer. De l'empereur byzantin, nous n'entendons pas méconnaître non plus le rêve universaliste, encore que celui-ci, comme tant d'autres qui l'ont précédé et suivi, fut très visiblement armé : Imperatoriam maiestatem non solum armis decoratam, sed etiam legibus oportet esse armatam. *Enfin, nous n'ignorons pas l'influence persistante du droit romain sur nombre de nos institutions privées en particulier.*

Il nous a seulement semblé que Justinien appartenait de plein droit aux romanistes et qu'une revue résolument orientée vers le droit positif ne pouvait que s'accommoder difficilement à la longue d'un nom trop chargé de résonances historiques.

*Il demeure aussi que Justinien a principalement attaché son nom au droit civil, comme matière et comme méthode. Or, si nous n'entendons pas nous écarter, pour l'essentiel, de la méthode, il est évident que notre revue, par un mouvement naturel dont ses fondateurs mêmes avaient dit la nécessité (cf. déjà l'*Avant-propos *de* Justinien 64, *p.* 5), *n'a jamais été une revue de pur droit civil. Pas davantage n'a-t-elle pu, ni d'ailleurs voulu, cantonner sa contribution au seul droit québécois. On se convaincra de sa vocation « généraliste » par la simple consultation des tables publiées à la fin du présent numéro : les études parues ont porté sur des domaines de plus en plus vastes et diversifiés non seulement, comme il est normal, du droit québécois, mais aussi du droit canadien et des droits étrangers. Le nouveau nom de la revue ne fait ainsi que traduire l'esprit de l'œuvre déjà accomplie.*

En même temps que nous changeons de nom, nous voulons d'ailleurs renouer avec certaines ambitions premières de notre revue. De nombreux anciens de notre section, aujourd'hui engagés dans la pratique et qui n'ont ménagé ni leurs critiques ni leurs encouragements à notre égard, nous ont notamment paru regretter vivement la disparition des chroniques annuelles. L'entretien de

telles chroniques dans tous les domaines soulève des difficultés considérables. Nous en reprenons cependant la publication, sur une base limitée, dès le présent numéro. Cette base sera élargie, dans toute la mesure du possible, dans les numéros subséquents.

Le retour aux chroniques n'affectera évidemment en rien les autres rubriques de la revue, pour lesquelles nous sommes d'ores et déjà assurés du concours des professeurs et des étudiants de notre section ainsi que de juristes « de l'extérieur ». Ainsi osons-nous espérer qu'en concurrence cordiale avec les autres revues de faculté québécoises et ontariennes, la Revue générale de Droit *trouvera auprès du public l'accueil favorable si nécessaire à la poursuite de son entreprise.*

LE COMITÉ DE DIRECTION ET DE RÉDACTION.